



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70-2026-01-16-00001
déterminant une zone vaccinale à la suite d'un foyer
de dermatose nodulaire contagieuse bovine
(DNCB)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-30-00005 du 30 décembre 2025 déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), en particulier le chapitre 11.9 ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, à la suite de la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé « Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France » ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, à la suite de la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé « Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France » qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé 45 jours depuis le dépeuplement et depuis la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone réglementée, dite ZR 4, définie en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°70-2025-12-30-00005 du 30 décembre 2025 susvisé ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée, permettant de conclure à une absence de suspicion de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans cette zone ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone vaccinale, dite ZV II, prévue au point 1.2. de la partie 1 du Règlement délégué (UE) 2023/361 susvisé, est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone vaccinale

Article 2 : Restriction des mouvements

Sont interdits tous les mouvements à partir d'établissements ou de lieux de détention situés dans la zone vaccinale vers une zone indemne, vers des zones réglementées ou vers une autre zone vaccinale :

- de bovins ;
- de sperme, ovocytes et embryons de bovins ;
- de sous-produits animaux non transformés provenant de bovins autres que le lait, le colostrum, les produits laitiers et les produits à base de colostrum destinés à l'alimentation animale.

Article 3 : Dérogations aux restrictions de mouvements

Des dérogations individuelles aux interdictions prévues à l'article 2 peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations conformément à la partie 3 de l'annexe IX du Règlement délégué (UE) 2023/361 susvisé.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain susvisé, tout élevage faisant apparaître une suspicion de DNBC ou un lien épidémiologique avec un foyer avéré de DNBC fera l'objet d'une mise sous surveillance, d'une enquête approfondie et des autres mesures prévues dans cet arrêté.

Section 2 : Dispositions finales

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°70-2025-12-30-00005 du 30 décembre 2025 déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNBC).

Article 6 : Levée des mesures en zone vaccinale

La zone vaccinale est levée à la fin de la période de rétablissement prévue dans la partie 4 de l'annexe IX du Règlement délégué (UE) 2023/361 susvisé.

Article 7 : Application

Le présent arrêté entre en application à compter du 17 janvier 2026.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

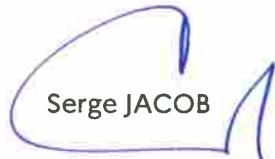
Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Vesoul, le 16 janvier 2026

Le préfet,



Serge JACOB

Annexe 1

Liste des 218 communes de Haute-Saône situées en zone de vaccinale

CODE INSEE	NOM
70003	Achey
70018	Ancier
70019	Andelarre
70020	Andelarrot
70022	Angirey
70024	Apremont
70026	Arc-lès-Gray
70028	Aroz
70030	Arsans
70032	Attricourt
70036	Aulx-lès-Cromary
70037	Autet
70038	Authoison
70039	Autoreille
70041	Autrey-lès-Gray
70043	Auvet-et-la-Chapelotte
70045	Avrigney-Virey
70047	Baignes
70048	Bard-lès-Pesmes
70050	La Barre
70053	Les Bâties
70054	Battrans
70057	Bay
70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur
70059	Beaumotte-Aubertans
70060	Beaumotte-lès-Pin
70065	Besnans
70075	Bonboillon
70076	Bonnevent-Velloreille
70080	Bouhans-et-Feurg
70082	Bouhans-lès-Montbozon
70084	Boulot

CODE INSEE	NOM
70085	Boult
70088	Bourguignon-lès-la-Charité
70090	Boursières
70092	Bresilley
70099	Brotte-lès-Ray
70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine
70101	Broye-Aubigney-Montseugny
70102	Brussey
70104	Bucey-lès-Gy
70105	Bucey-lès-Traves
70107	Bussières
70109	Buthiers
70113	Cenans
70118	Chambornay-lès-Bellevaux
70119	Chambornay-lès-Pin
70124	Champtonnay
70125	Champvans
70126	Chancey
70127	Chantes
70129	La Chapelle-Saint-Quillain
70130	Charcenne
70132	Chargey-lès-Gray
70134	Chariez
70138	Chassey-lès-Scey
70142	Chaumercenne
70145	Chaux-la-Lotière
70150	Chenevrey-et-Morogne
70151	Chevigney
70152	Choye
70154	Cirey
70156	Citey
70158	Clans
70159	Cognières
70174	Cordonnet
70181	Courcuire

CODE INSEE	NOM
70183	Courtesoult-et-Gatey
70185	Cresancey
70189	Cromary
70192	Cugney
70193	Cult
70197	Dampierre-sur-Linotte
70198	Dampierre-sur-Salon
70201	Delain
70203	La Demie
70204	Denèvre
70207	Échenoz-la-Méline
70208	Échenoz-le-Sec
70211	Écuelle
70218	Esmoulins
70220	Essertenne-et-Cecey
70222	Étrelles-et-la-Montbleuse
70224	Étuz
70225	Fahy-lès-Autrey
70230	Fédry
70231	Ferrières-lès-Ray
70234	Filain
70237	Fleurey-lès-Lavoncourt
70239	Fondremand
70243	Fontenois-lès-Montbozon
70247	Fouvent-Saint-Andoche
70252	Framont
70253	Frasne-le-Château
70255	Fresne-Saint-Mamès
70257	Fretigney-et-Velloreille
70265	Germigney
70268	Gézier-et-Fontenelay
70274	Grandecourt
70275	Grandvelle-et-le-Perrenot
70279	Gray
70280	Gray-la-Ville

CODE INSEE	NOM
70282	Gy
70286	Hugier
70288	Hyet
70289	Igny
70296	Larians-et-Munans
70297	Larret
70299	Lavoncourt
70301	Lieffrans
70302	Lieucourt
70305	Lœuilley
70309	Loulans-Verchamp
70316	Le Magnoray
70324	Mailley-et-Chazelot
70325	Maizières
70326	La Malachère
70327	Malans
70331	Mantuche
70334	Marnay
70335	Maussans
70340	Membrey
70342	Mercey-sur-Saône
70353	Montagney
70355	Montarlot-lès-Rioz
70356	Montboillon
70357	Montbozon
70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
70367	Mont-le-Vernois
70368	Montot
70369	Mont-Saint-Léger
70371	Montureux-et-Prantigny
70374	Motey-Besuche
70376	Nantilly
70381	Neurey-lès-la-Demie
70383	Neувelle-lès-Cromary
70384	Neувelle-lès-la-Charité

CODE INSEE	NOM
70387	Noidans-le-Ferroux
70388	Noidans-lès-Vesoul
70389	Noiron
70393	Oiselay-et-Grachaux
70394	Onay
70397	Ormenans
70401	Ovanches
70402	Oyrières
70405	Pennesières
70407	Perrouse
70408	Pesmes
70410	Pin
70417	Pontcey
70418	La Romaine
70422	Poyans
70431	Quenoche
70438	Ray-sur-Saône
70439	Raze
70440	Recologne
70441	Recologne-lès-Rioz
70442	Renaucourt
70443	La Grande-Résie
70444	La Résie-Saint-Martin
70446	Rigny
70447	Rioz
70448	Roche-et-Raucourt
70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
70452	Rosey
70456	Ruhans
70461	Saint-Broing
70463	Saint-Gand
70466	Saint-Loup-Nantouard
70471	Sainte-Reine
70479	Sauvigney-lès-Gray
70480	Sauvigney-lès-Pesmes

CODE INSEE	NOM
70481	Savoyeux
70491	Seveux-Motey
70492	Soing-Cubry-Charentenay
70493	Sorans-lès-Breurey
70494	Sornay
70499	Theuley
70500	Thieffrans
70501	Thiénans
70502	Tincey-et-Pontrebeau
70503	Traitiéfontaine
70504	Traves
70505	Le Tremblois
70507	Trésilley
70509	Tromarey
70510	Vadans
70511	Vaite
70514	Valay
70517	Vallerois-Lorioz
70519	Vandelans
70520	Vanne
70521	Vantoux-et-Longevelle
70523	Vars
70525	Vauconcourt-Nervezain
70527	Vaux-le-Moncelot
70528	Velesmes-Échevanne
70529	Velet
70531	Velleclaire
70532	Vellefaux
70533	Vellefrey-et-Vellefrange
70535	Velleguindry-et-Levrecy
70536	Velle-le-Châtel
70538	Vellemoz
70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudrey
70540	Velloreille-lès-Choye
70542	Venère

CODE INSEE	NOM
70546	Vereux
70549	La Vernotte
70557	Villefrancon
70560	Villers-Bouton
70565	Villers-Pater
70574	Volon
70575	Voray-sur-l'Ognon
70578	Vregille
70580	Vy-le-Ferroux
70582	Vy-lès-Rupt
70583	Vy-lès-Filain